

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 juillet 2009

---

**PROTECTION PÉNALE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE  
SUR INTERNET - (n° 1841)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 671

présenté par

M. Bloche, M. Ayrault, Mme Batho, Mme Hoffman-Rispal, Mme Martinel, Mme Adam,  
M. Bataille, M. Cacheux, M. Cocquempot, M. Derosier, Mme Duriez,  
M. Fruteau, M. Goua, M. Issindou, M. Lambert, M. Jean-Claude Leroy,  
M. Philippe Martin, M. Moscovici, M. Peiro, M. Roman, M. Jean-Louis Touraine et Mme Berthelot

-----  
**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« peuvent en outre recueillir »,

les mots :

« recueillent en outre ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet alinéa donne une simple possibilité aux membres et agents de la commission de protection des droits de recueillir les observations des internautes. Couplée à l'ordonnance pénale, une telle disposition conduira à des jugements d'ordre pénal sans que l'internaute soit auditionné une seule fois. Cet amendement a donc pour objectif de donner obligation aux membres et agents de la commission de protection des droits de recueillir les remarques des internautes incriminés.